



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes  
service environnement**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société KERRY FLAVOURS FRANCE SAS  
Zone industrielle du Plan, Chemin Saint Marc – Grasse**

**Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 511 à L.517 et R. 512-33-II ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432d de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société SKW BIOSYSTEMS – au bénéfice actuel de la société KERRY FLAVOURS FRANCE SAS – à exploiter à Grasse, dans la zone industrielle du Plan de Grasse, un établissement de fabrication de matières premières aromatiques à destination de l'industrie agroalimentaire ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 4 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que les installations de la société KERRY FLAVOURS FRANCE SAS citées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé ne respectent pas les prescriptions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que les dispositions des articles 1.2.2-5-a et 1.7.10 de l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société KERRY FLAVOURS FRANCE SAS dont le siège social est situé Zone industrielle du Plan, Chemin Saint Marc - 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables, selon les détails et délais énoncés ci-après.

<b>Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2000</b>		
Articles	Prescriptions	Délais
1.2.2-5-a	(...) la mesure du débit et la prise d'échantillon devront être réalisés conformément aux dispositions ci-après (...) point de rejet « eaux usées industrielles » (...) paramètre : Ph, fréquence : en continu (...)	<b>2 mois</b>
1.7.10	Le document POI sera tenu à jour régulièrement. Les modifications sont datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué (...)	<b>1 mois</b>

<b>Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
Article	Prescriptions	Délais
28	Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils seront disponibles : - date de construction (...), - volume du réservoir, - matériaux de construction y compris les fondations, - existence d'un revêtement interne (...), - date de l'épreuve hydraulique (...), - liste des produits ou famille de produits successivement stockés dans le réservoir, - dates, types d'inspection et résultats (...)	<b>3 mois</b>
29	Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir (...). Ce plan comprend : - des visites de routine, - des inspections internes détaillées (...).	<b>3 mois</b>

<b>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</b>		
Article	Prescriptions	Délais
6	(...) les massifs des réservoirs (...) les cuvettes de rétention (...) l'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions (...). A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage (...).	<b>3 mois</b>

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

#### **Article 2 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société KERRY FLAVOURS FRANCE,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

**07 AOUT 2013**

*Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRM-D-3391*



**Jehan-Eric WINCKLER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

Affaire suivie par : Jocelyne Blondeau

T 04 93 72 28 59

E 04 93 72 28 05

jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr

ENV/ICPE/MED

Nice, le 07 AOUT 2013

**RAR**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite d'inspection de votre établissement situé dans la zone industrielle du Plan, Chemin Saint Marc à Grasse, effectuée le 4 juin 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté des écarts aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 et de votre arrêté préfectoral d'autorisation n° 11986 du 7 décembre 2000.

En conséquence, je vous mets en demeure, par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions applicables à vos installations en matière de prévention des risques, dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 337

**Jehan-Eric WINCKLER**

Monsieur le Directeur  
Société KERRY FLAVOURS FRANCE  
Zone industrielle du Plan  
Chemin Saint Marc  
06130 Grasse



**AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE LETTRE  
RECOMMANDÉE**

TAD

49

## AVIS DE RÉCEPTION

## ▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

2C 054 658 3170 1

Présenté/Avisé le : (2-8-13)

Distribué le : \_\_\_\_\_  
*Signature du destinataire* : \_\_\_\_\_



Jane PHILIPPE

## **CONTRE-REMBOURSEMENT**

L81 - Y6 - INCS - 114117 - 11/11 - M - S - SH

RETOUR A :

La Poste - Agreement N° C0901